

## Arrêt

n° 98 843 du 14 mars 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me JACOBS loco Me F.A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous êtes déclaré de nationalité burundaise, d'ethnie Tutsi. Né en 1988, vous auriez poursuivi votre scolarité jusqu'en 2<sup>e</sup> année secondaire.*

*Le 25 juillet 2005, trois hommes masqués auraient fait irruption à votre domicile et auraient interrogé votre père sur un policier, [E.M.], accusé d'avoir assassiné le représentant de l'OMS, [K.M.]. Ils auraient demandé à votre père de leur fournir les documents impliquant son meilleur ami, [E.], dans ce meurtre.*

*Cinq minutes plus tard, ces hommes auraient tué votre père. La police serait venue sur place dans le but de mener une enquête. Le 27 juillet 2005, vous vous seriez rendu à la police dans le but de vous enquêter de l'avancement de l'enquête. Il vous aurait été dit que les hommes étant masqués, ils n'avaient pu être identifiés. Vous auriez commencé à recevoir des coups de téléphone anonymes au cours desquels il vous aurait été dit que si vous ne fournissiez pas les documents demandés, vous seriez à votre tour tué. Vous en auriez également fait part à la police et vous seriez rendu à l'ONATEL afin de découvrir le numéro vous appelant. Vous auriez constaté que les appels provenaient d'une cabine téléphonique. Un cousin se serait alors installé chez vous dans le but de vous protéger. Le 6 août 2005, alors que vous vous étiez rendu à l'église avec votre mère, des hommes auraient à nouveau fait irruption chez vous, auraient tué votre cousin et procédé à la fouille de votre domicile. Le lendemain, vous auriez à nouveau porté plainte à la police. Ce jour là, craignant pour votre sécurité, vous auriez été habité chez un ami de votre mère, [N.P.]. Le 12 août 2005, votre mère vous aurait rendu visite et vous aurait fait part de son projet de vous faire quitter le pays. N'ayant pas assez de moyens financiers pour financer deux voyages, vous auriez quitté le pays sans elle et seriez arrivé sur le territoire belge où vous introduisez votre demande d'asile le 27 janvier 2006.*

*En avril 2006, vous auriez appris que votre mère avait quitté le pays. Votre demande d'asile se solde par une décision confirmative de refus de séjour le 3 mai 2006. Vous introduisez un recours en suspension et en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision. Le 21 mars 2007, le Conseil d'Etat rejette vos deux recours (arrêt n°169245). Vous introduisez ensuite deux demandes de régularisations, toutes les deux rejetées.*

*Le 5 février 2011, vous téléphonez à votre ancien voisin, [G.N.]. Celui-ci vous informe que des policiers sont venus à trois reprises à votre domicile, et qu'ils ont laissé un avis de recherche lors de leur dernier passage.*

*Vous introduisez une seconde demande d'asile le 1er mars 2011, qui se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 27 avril 2011; décision annulée par le CCE le 8 juin 2011 afin de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision négative, confirmée par le Conseil d'Etat en raison du caractère étranger à la Convention de Genève de votre demande d'asile (celle-ci relevant du droit commun), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil d'Etat dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil d'Etat. En l'occurrence, dans son arrêt n° 169245 du 21 mars 2007, le Conseil d'Etat a rejeté vos deux recours relatifs à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas reliés à l'un des cinq critères de l'article A 1 al. 2 de la Convention de Genève (race, opinion politique, religion, nationalité, appartenance à un groupe social). Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rattacher votre demande d'asile à l'un des cinq critères énoncés supra et de déterminer si le récit de votre demande d'asile est crédible.*

*Dans ce cadre, vous déposez une copie partielle de votre passeport ainsi que la copie d'une attestation d'identité complète. Ces documents attestent votre identité, non remise en cause dans la présente procédure. De plus, le passeport a été délivré le 7 septembre 2005 et l'attestation le 4 août 2005, soit entre la mort de votre père et votre départ du Burundi. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités burundaises au point d'introduire une demande*

d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent ces documents sans vous occasionner le moindre problème. Vous déposez également la copie du certificat de décès de votre père. Cette copie empêche le CGRA d'établir son authenticité. Ensuite, vous ne démontrez aucunement votre filiation avec [E.N.], votre père allégué, dès lors que l'attestation d'identité complète indique uniquement le nom de famille de votre père, sans aucune autre précision (prénom, date de naissance etc.). De plus, le décès de cette personne ne permet pas d'attester les craintes de persécution personnelles et individuelles alléguées à l'appui de votre demande et de rattacher votre récit d'asile à l'un des cinq critères de la Convention de Genève (article 1 A al. 2).

Enfin, vous déposez un avis de recherche vous concernant, délivré le 31 janvier 2011. Cependant, cet avis de recherche ne peut lui non plus, à lui seul, fonder votre demande d'asile. D'une part, il souffre de plusieurs lacunes. En effet, il n'est signé par aucun officier de police judiciaire en particulier (Rapport d'audition, p. 9). De plus, son en-tête contient une faute d'orthographe (Judiciare au lieu de Judiciaire). D'autre part, le Commissariat général ne peut pas croire que des policiers viennent à trois reprises, en 2011 à votre domicile, afin de vous arrêter. Tout d'abord, vous avez quitté le Burundi en 2005, ce que les autorités ont pu remarquer depuis lors puisque votre domicile est vide depuis ce moment (Rapport d'audition, p. 5). De plus, [E.M.] a été acquitté le 12 juin 2008 (voir documentation en pièce jointe – farde bleue). Il est donc invraisemblable que la police vous recherche seulement un an et demi plus tard, qui plus est pour des faits qui seraient imputés à votre père, décédé en 2005, et sur base de l'article 569 du Code Pénal qui concerne des faits de trahison (voir documentation en pièce jointe - farde bleue), totalement incompatible avec votre parcours et votre récit d'asile.

En ce qui concerne les documents annexés à votre recours introduit auprès du CCE, à savoir "Assassinat du représentant de l'OMS, Dr [K.M.] : le président était-il un assassin...", "Burundi / Assassinat du n° 1 de l'OMS, l'accusation va se pourvoir en cassation", "Burundi, le représentant de l'OMS a été retrouvé mort", ils ne prouvent pas les faits de persécution invoqués et ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, les articles 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipulent que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

*Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.*

*La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.*

*Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».*

*Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la motivation inexacte ou contradictoire dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Elle procède à un examen un peu plus détaillé des faits et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. À titre principal, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Document déposé

3.1. En annexe à sa note d'observation, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document du 11 mai 2012, intitulé « Des policiers impliqués dans le banditisme ».

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; en effet, ledit document tend à répondre aux arguments de la requête. Le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

### 4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que les nouveaux éléments qu'il invoque ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée dont est revêtu l'arrêt du Conseil d'Etat n°169.245 du 21 mars 2007 qui constate que la crainte invoquée par le requérant ne peut être rattachée à l'un des critères de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et que la situation prévalent actuellement au Burundi ne rencontre pas les conditions de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Après examen du dossier administratif, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève en l'espèce que le requérant déclare que son père a été assassiné en juillet 2005 par des hommes à la recherche de documents permettant de prouver que E. M. était impliqué dans l'assassinat du représentant de l'OMS au Burundi. Il affirme également avoir ensuite été menacé par ces hommes et précise que sa maison a été fouillée et son cousin qui s'y trouvait assassiné (dossier administratif, première demande, pièce 7). Or, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que des hommes aient assassiné le père du requérant et menacé ensuite le requérant lui-même dans le but d'obtenir des documents permettant d'incriminer E. M., alors qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse que ce dernier avait été jugé et condamné deux mois auparavant (*Ibidem*, farde « Information des pays », document 7). De plus, le Conseil constate qu'il est également invraisemblable que le requérant fasse encore l'objet de poursuites en 2011, alors qu'il a quitté le pays en 2005, que selon les « nouvelles » informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, E.M. a été acquitté en 2008 (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> DA – 1<sup>ère</sup> décision », farde « Informations des pays », pièce 2) et que les faits sont imputés au

père du requérant qui est décédé. Les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir les faits à l'origine de sa fuite du pays mais également les recherches dont il affirme faire l'objet actuellement, ne peuvent donc pas être considérés comme crédibles.

4.3. Le Conseil constate en outre que la décision attaquée relève à juste titre que dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil d'Etat (n° 169.245 du 21 mars 2007). Cette décision constatait que la décision attaquée avait valablement considéré que la crainte invoquée par le requérant ne pouvait pas être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée à cet égard est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil d'Etat en raison de l'absence de lien entre la crainte invoquée par le requérant et les critères de la Convention de Genève, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil d'Etat dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil d'Etat. En l'occurrence, dans son arrêt n° 169.245 du 21 mars 2007, le Conseil d'Etat a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant l'absence de lien entre les faits invoqués par le requérant et les critères repris à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil d'Etat est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent d'établir un lien entre les faits qu'il invoque et l'un des critères repris à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. La requête introductive d'instance procède à un exposé des faits un peu plus détaillé et tente d'expliquer de manière plus approfondie l'assassinat du représentant de l'OMS. Le Conseil considère toutefois que les éléments avancés consistent uniquement en des précisions et ne sont dès lors pas des éléments déterminants de nature à rattacher le récit du requérant à l'un des critères de la Convention de Genève. La partie requérante avance encore que dans la mesure où le meurtre du père du requérant est lié au meurtre du représentant de l'OMS, il est donc lié aux plus hautes sphères de l'état burundais et qu'il paraît étonnant de soutenir que la demande d'asile est étrangère à la Convention de Genève. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à soutenir valablement ses allégations. La partie requérante met également en cause la motivation de la décision attaquée concernant les documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil n'est cependant pas convaincu par les arguments avancés par la requête et se rallie donc aux motifs de la décision attaquée sur ces points, à l'exception du motif relatif au certificat de décès du père du requérant ainsi qu'au motif qui considère que le requérant ne démontre pas sa filiation avec E.N. ; le Conseil considère en effet que le certificat de décès atteste uniquement le décès de E.N., mais n'atteste aucunement des faits à l'origine du décès ni d'un quelconque lien avec les propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ; enfin, la motivation relative au lien de filiation du requérant avec E.N. est insuffisante pour mettre valablement en cause le lien de filiation allégué. Au vu des motifs pertinents de la décision entreprise, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les différents éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir un lien entre les faits qu'il invoque et l'un des critères de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ; le Conseil n'aperçoit en effet pas en quoi les différents documents permettraient d'établir que le requérant craint d'être persécuté en raison de sa race, sa religion, son groupe social, sa nationalité ou ses opinions politiques.

4.6. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet donc pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti les autorités chargées de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a été procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

4.7. La partie requérante déclare encore fonder sa demande sur le point b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cf*r particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

4.11. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.12. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

4.13. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen

des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cf* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012)..

4.14. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.15. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant.

4.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS